



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 20 - AOUT 2012

SOMMAIRE

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté N °2012242-0002 - Arrêté portant interdiction de prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les rivières du système NESTE	1
--	---



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012242-0002

**signé par Secrétaire Général
le 29 Août 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté portant interdiction de prélèvements
d'eau pour l'irrigation sur les rivières du
système NESTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant interdiction des prélèvements
d'eau pour l'irrigation sur les rivières du
système NESTE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret NESTE du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de la Neste en période d'étiage,

Vu l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielle aux fins d'irrigation sur le système Neste délivrée par arrêté préfectoral n° 2012101-0018 du 10 avril 2012, et son arrêté modificatif n°2012219-0006 du 6 août 2012

Considérant la mesure 1 du plan de crise interdépartemental du 23 juillet 2004 susvisé,

Considérant la réunion de la commission Neste du 27 août 2012 déclenchée par l'atteinte du seuil de défaillance 1/3,

Considérant les mesures de gestion adaptées prises par la commission Neste afin de maintenir le niveau d'équilibre du système Neste, de garantir des débits satisfaisants pour l'ensemble des rivières concernées et de préserver un volume d'eau stocké dans les réserves d'au moins 15 millions de mètres cubes au 15 septembre,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 – Niveau de restriction et zone d'application

Les prélèvements d'eau dans les rivières du système Neste et rivières de Gascogne sont interdits. Sont concernés par cette interdiction, les prélèvements d'eau, autorisés au titre de la procédure mandataire par les arrêtés préfectoraux n° 2012101-0018 du 10 avril 2012 et n° 2012219-0006 du 6 août 2012 susvisés.

L'interdiction s'applique à l'ensemble des cours d'eau suivants connectés directement ou indirectement au canal de la Neste, ainsi que leurs canaux :

- BAISE
- BOUES
- CANAL D'ARNE
- CANAL DE LA NESTE
- CANAL DE MONLAUR
- GERS
- GRANDE BAISE
- L'ARRATS
- LA BAISOLE
- LA GALAVETTE
- LA GESSE
- LA GEZE
- LA GIMONE
- LA LOUGE
- LA PETITE BAISE
- LA SAVE
- LA SOLLE
- LE CIER
- LE LIZON

La liste des communes concernées figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Usages de l'eau non concernés par le présent arrêté

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements visés à l'article 1 opérés pour :

- les cultures maraîchères,
- le haricot tarbais,
- l'horticulture,
- les pépinières,
- le tabac,
- l'arboriculture par goutte à goutte uniquement,
- les cultures de porte-graines potagères .

ARTICLE 3 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **jeudi 30 août 2012** à 8 heures jusqu'au **dimanche 2 septembre 2012** à 8h00.

ARTICLE 4 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de la 5ème classe, elles sont doublées en cas de récidive.

ARTICLE 6 – Notification

Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

ARTICLE 7 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées figurant à l'annexe du présent arrêté, qui en assureront l'affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

« www.hautes-pyrenees.territorial.gouv.fr/actes3/web/ »,

ainsi que sur le site « <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr> »

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9- Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

A TARBES, le 29/08/2012
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté portant interdiction des prélèvements d'eau sur les rivières du système NESTE

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES PRÉLÈVEMENTS

Antin	Aries-Espéan	Arné
Barthe	Bazordan	Bégole
Bernadets-Debat	Bernadets-Dessus	Betpouy
Beyrède-Jumet	Bonnefont	Bonrepos
Bugard	Burg	Campistrous
Cantaous	Capvern	Castelnaud-Magnoac
Clarens	Devèze	Escala
Estampures	Fontrailles	Galan
Galez	Gaussan	Guizerix
Hachan	Houeydets	Inconnue
La Barthe-de-Neste	Lalanne	Lamarque-Rustaing
Lannemezan	Lapeyre	Larroque
Lassales	Libaros	Lubret-Saint-Luc
Luby-Betmont	Lustar	Lutilhous
Mazerolles	Monléon-Magnoac	Monlong
Montastruc	Organ	Orieux
Peyret-Saint-André	Pinas	Pouy
Puntous	Puydarrieux	Recurt
Réjaumont	Sabarros	Sadournin
Sariac-Magnoac	Sentous	Sère-Rustaing
Tajan	Thermes-Magnoac	Tournay
Tournous-Darré	Tournous-Devant	Trié-sur-Baïse
Uglas	Vidou	Vieuzos
Villembits	Villemur	